

Arrêt

n° 347 921 du 4 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG
Beau Site
Première Avenue 52
1330 RIXENSART

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. JADOT *loco* Me L. de FURSTENBERG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants devant le Commissariat général :

En 2007, en raison de l'instabilité politique touchant votre pays et du fait que certains de vos biens (maison et commerce) avaient été détruits, vous avez décidé de quitter la Guinée pour l'Angola. Vous vous êtes installé

dans la capitale (Luanda), vous y avez créé votre société commerciale et vous y avez eu plusieurs enfants, de deux femmes différentes. A partir du moment où vous avez bénéficié d'un titre de séjour dans ce pays, vous avez commencé à voyager, et vous retourniez notamment de temps en temps en Guinée.

En 2015, vous êtes devenu membre de l'Union des Forces démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG ») en Angola, parti d'opposition guinéen dont vous étiez partisan depuis 2010. Vos activités principales pour ledit parti étaient de contribuer financièrement et de participer à des réunions chaque fin de mois. Vous avez aussi occupé la fonction de trésorier pendant environ quatre ans, au sein de la section Palanca.

En 2019, lors d'un retour en Guinée, vous avez été arrêté arbitrairement par vos autorités et détenu une semaine car vous étiez accusé d'inciter les jeunes à la révolte. Vous êtes parvenu à vous évader grâce aux négociations financières menées par des membres de votre entourage et vous vous êtes réfugié chez un ami, puis à Kindia, avant de fuir votre pays par voie terrestre en direction du Mali, puis de retourner en Angola. Depuis lors, des procès sont ouverts à votre encontre.

En 2021, alors que vous séjourniez dans la capitale guinéenne, le président Alpha Condé a été déchu de son poste et Mamadi Doumbouya a pris le pouvoir. Vous étiez heureux de cet événement et pensiez que la situation politique allait s'améliorer en Guinée, mais vous avez vite déchanté et êtes retourné en Angola.

En 2022, des bandits ont attaqué votre maison à Luanda et vous ont réclamé l'argent de l'UFDG, que vous n'aviez pas. Ils ont blessé un de vos amis, ont tiré des balles réelles et vous ont prévenu qu'ils reviendraient chercher l'argent. Ayant peur pour votre vie, vous avez décidé de quitter l'Angola pour l'Europe, tandis que vos femmes et vos enfants sont retournés vivre en Guinée.

Vous êtes entré en Italie en octobre 2022, vous y avez séjourné durant deux mois environ puis vous avez pris la direction de la Belgique, où vous êtes arrivé le 11 décembre 2022. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 12 décembre 2022.

En Belgique, vous avez rejoint l'UFDG mais vous ne participez pas à beaucoup d'événements du parti parce que votre centre d'accueil est loin de la capitale.

Pour appuyer votre dossier, vous déposez des documents d'identité, des documents relatifs à vos situations administrative, familiale et professionnelle en Angola, des documents visant à établir votre profil politique et des photos.

B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté **aucun besoin procédural spécial dans votre chef**. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, le Commissariat général rappelle que « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié » (UNHCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, p. 20, § 90). Aussi, **vos craintes sont analysées par rapport au pays dont vous avez la nationalité – à savoir la Guinée – et non par rapport au pays où vous avez résidé légalement au cours de vos dernières années en Afrique, l'Angola (Déclaration OE, rubrique 6 ; Notes de l'entretien personnel au CGRA du 07/03/24 – ci-après « NEP 1 », p. 12 ; farde « Documents », pièces 1, 17, 18, 19).***

Questionné quant à vos craintes en cas de retour en Guinée, vous déclarez avoir peur d'être arrêté et persécuté par vos autorités nationales qui vous ont détenu en 2019 en vous accusant d'inciter les jeunes à la révolte et qui ont ouvert des procès à votre encontre après votre évasion, procès toujours en cours (NEP 1, p. 10, 11, 20 ; Notes de l'entretien personnel au CGRA du 14/05/24 – ci-après « NEP 2 », p. 17).

Or, après analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous

accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, et ce pour les raisons suivantes :

Premièrement, il importe de souligner la nature évolutive de votre récit d'asile.

Ainsi, interrogé le 24 janvier 2023 par l'Office des étrangers au sujet des circonstances de votre départ de Guinée, vous expliquez que vous avez quitté le pays le 15 octobre 2019 parce qu'un chef de quartier – Bakary Condé – vous accusait d'avoir incité des jeunes du quartier de Sonfonia-Rail à incendier un train minier (Questionnaire CGRA, rubrique 3.5). Questionné ce jour-là quant à savoir si vous avez déjà été arrêté / incarcéré, si une procédure judiciaire est en cours contre vous et si, hormis le problème susmentionné, vous avez « eu d'autres problèmes avec : a) les autorités de votre pays, b) des concitoyens ou c) des problèmes de nature générale », vous répondez systématiquement par la négative (Questionnaire CGRA, rubriques 3.1, 3.2 et 3.7). Vous déclarez ensuite ne rien avoir à ajouter à vos allégations (Questionnaire CGRA, rubrique 3.8). Ce même 24 janvier 2023, lorsque la thématique de votre voyage est abordée, vous ne mentionnez aucun retour en Guinée après le 15 octobre 2019 (Déclaration OE, rubrique 33).

De votre réponse à la demande de déclaration écrite qui vous a été envoyée par le Commissariat général le 29 août 2023, il ressort que vous avez quitté la Guinée en 2007 pour aller vous installer en Angola parce qu'il y avait une instabilité politique et un climat d'insécurité général dans votre pays. Vous ajoutez être retourné temporairement en Guinée en 2019 et y avoir été accusé par l'armée de rébellion et d'incitation à brûler un train, sans mentionner de conflit avec un chef de quartier appelé Bakary Condé, ni aucune arrestation, détention, ou procès contre vous. Vous dites également qu'entre 2019 et 2022, il y a eu de « multiples » attaques contre vous, votre famille et votre domicile en Angola du fait que vous étiez membre et trésorier de l'UFDG. Vous précisez avoir quitté l'Angola à la suite d'une énième attaque, au cours de laquelle vous avez été menacé et avez failli être tué (Formulaire de réponse à la demande de déclaration écrite, point 2).

Et de vos entretiens au Commissariat général les 7 mars et 14 mai 2024, il ressort que vous avez quitté la Guinée en 2007 après que les autorités aient pillé votre maison et incendié votre commerce (NEP 1, p. 7, 14), que vous y êtes retourné à plusieurs reprises entre le moment où vous avez obtenu un titre de séjour en Angola et 2021 / 2022 (NEP 1, p. 10 ; NEP 2, p. 4, 5, 17), que vous avez été arrêté arbitrairement vers avril 2019 et détenu une semaine à Conakry après avoir été accusé d'inciter des jeunes à se révolter (NEP, p. 20 à 22 ; NEP 2, p. 8 à 16, 18) et que divers procès sont en cours contre vous depuis lors (NEP 1, p. 10, 11 ; NEP 2, p. 19). De ces entretiens, il ressort également que vous avez été l'objet de « trois » attaques en Angola et que c'est suite à la troisième attaque que vous avez décidé de prendre la direction de l'Europe (NEP 1, p. 5, 19, 20).

Confronté à certaines de ces inconstances, vous répondez, entre autres, qu'on ne vous a pas posé certaines questions à l'Office des étrangers et que vous n'aviez pas compris que les questions posées portaient sur la Guinée (NEP 1, p. 22 ; NEP 2, p. 19), réponses qui ne suffisent pas à emporter la conviction du Commissariat général. Soulignons ici qu'une copie de vos déclarations faites à l'Office des étrangers vous a été remise (cf. accusé de réception questionnaire), que vous avez confirmé la véracité desdites informations par la suite (Formulaire de réponse à la demande de déclaration écrite, point 1) et que votre assistante sociale – qui vous a aidé à compléter votre déclaration écrite – vous a remis une copie de ladite déclaration que vous avez donc eu l'occasion de relire avant vos entretiens au Commissariat général (NEP 1, p. 10). Aussi, le Commissariat général estime que ces inconstances peuvent valablement vous être opposées, et que la fluctuation et l'évolution de vos propos au fil du temps nuisent à la crédibilité de ceux-ci et au bien-fondé des craintes que vous dites nourrir en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'autres éléments nuisent à la crédibilité de votre récit d'asile et au bien-fondé de vos craintes.

Tout d'abord, concernant votre arrestation et votre détention en 2019, il y a lieu de relever – outre le fait que vous n'en avez pas parlé avant vos entretiens au Commissariat général (cf. infra) – que vous ne pouvez situer précisément ces événements dans le temps (NEP 1, p. 21) et que vos propos quant à ceux-ci fluctuent eux aussi. Ainsi, vous dites tout d'abord que les autorités sont venues vous arrêter « à la maison » (NEP 1, p. 21) puis, lorsque l'Officier de Protection vous demande où se trouvait votre maison dès lors que vous étiez censé vivre en Angola, vous changez votre version des faits et dites que les autorités vous ont arrêté dans un café où se rencontraient habituellement des expatriés d'Angola (NEP 1, p. 21, 22 ; NEP 2, p. 8, 18). De même, interrogé quant à savoir ce qu'il s'est passé après votre arrestation, vous soutenez dans un premier temps que vous avez été emmené à l'escadron d'Hamdallaye et que vous y êtes resté une semaine (NEP 1, p. 22 ; NEP 2, p. 8), avant de modifier vos propos et d'arguer que vous avez d'abord été emmené à l'escadron de Keiteya où vous avez passé une nuit avant d'être transféré le lendemain à l'escadron d'Hamdallaye où vous avez passé six jours (NEP 2, p. 11, 12, 14).

Ensuite, vous déclarez que vous vous êtes évadé de votre lieu de détention, que vous avez été contraint de quitter votre pays par voie terrestre et que, depuis cela, plusieurs procès ont été ouverts à votre rencontre ; vous affirmez qu'ils étaient toujours en cours en 2024 (NEP 1, p. 10, 11 ; NEP 2, p. 15 à 17) et que c'est pour cela que vous ne pouvez pas rentrer dans votre pays. Or, le Commissariat général constate que vous ne présentez aucun document probant pour attester de vos dires et qu'il ressort d'un de vos passeports qu'en 2019 – année où vous prétendez avoir été arrêté – vous êtes ressorti légalement de Guinée via l'aéroport international de Conakry le 12 juin (farde « Documents », pièce 17, p. 8).

De même, le Commissariat général constate qu'alors que vous prétendez vous être évadé d'un lieu de détention en 2019, que des procès sont en cours contre vous et que vous craignez d'être arrêté et persécuté, il ressort de l'analyse de vos passeports que vous êtes entré et sorti légalement de la Guinée à plusieurs reprises entre 2019 et 2022 (farde « Documents », pièce 17, p. 7, 8 et pièce 18, p. 4, 5). Une telle attitude est incompatible avec les faits que vous invoquez et les craintes que vous dites nourrir.

Enfin, dans le même ordre d'idée, le Commissariat général constate que vous vous êtes fait délivrer, en février 2021 et en mai 2021, des documents officiels, à savoir un passeport et une carte d'identité CEDEAO (farde « Documents », pièces 1 et 18). Le fait de vous adresser à vos autorités pour leur réclamer de tels documents est incompatible avec les craintes que vous dites nourrir, et le fait que lesdites autorités vous délivrent lesdits documents témoignent du fait qu'elles n'ont aucune intention de vous nuire. Confronté à cela, vous vous limitez à dire qu'en Europe et en Afrique c'est différent, qu'en Afrique il est possible de payer un petit policier de quartier pour avoir des documents et que « ce n'est pas lié au dossier contre toi » (NEP 2, p. 20), ce qui ne peut suffire à emporter notre conviction.

Le Commissariat général considère que les éléments relevés ci-avant constituent **un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire au récit d'asile que vous produisez** en vue d'obtenir une protection internationale en Belgique. Partant, **les craintes que vous dites nourrir en cas de retour en Guinée sont considérées comme sans fondement**.

La question qui se pose désormais est de savoir si, nonobstant la remise en cause des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée et le bien-fondé des craintes que vous dites nourrir en cas de retour dans ce pays, votre profil politique suffit à justifier l'octroi d'une protection internationale. Il n'est, en effet, pas remis en cause que vous avez eu des activités pour l'UFDG.

A cet égard, notons d'emblée qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationpolitiquesouslatransition20230426.pdf>) que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, il ressort de vos dires que vous soutenez l'UFDG en Angola depuis 2010 et que vous êtes membre dudit parti depuis 2015. En tant que tel, vos activités consistaient essentiellement à contribuer financièrement et à participer à des réunions à la fin de chaque mois. Vous avez également été trésorier dans votre section de Palanca pendant environ quatre ans (NEP 1, p. 7 à 9, 14 à 19). Malgré ce profil de membre actif en Angola, vous êtes retourné régulièrement et légalement dans votre pays d'origine (cf. « infra » et farde « Documents », pièces 17 et 18) sans y rencontrer de problème, puisque le seul problème que vous dites avoir connu en Guinée du fait de votre opposition politique a été remis en cause supra (NEP 1, p. 11, 20, 21 ; NEP 2, p. 8). De plus, vous restez à défaut d'établir que les autorités guinéennes sont informées de votre profil politique (NEP 2, p. 17, 18), et rappelons que celles-ci vous ont, d'une part, délivré des documents d'identité en 2021 et, d'autre part, laissé entrer et sortir du territoire guinéen sans encombre pendant de nombreuses années, et jusqu'en 2022 encore, ce qui ne témoigne pas d'une hostilité de leur part à votre égard. Enfin, il ressort de vos dires qu'en Belgique, vous n'avez aucune fonction particulière pour le parti et que vous ne vous présentez que rarement aux activités organisées par celui-ci (NEP 2, p. 7).

Au vu de tous ces éléments, **le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de croire que vous pourriez constituer, à l'heure actuelle, une cible particulière pour vos autorités en cas de retour en Guinée du fait de votre profil d'opposant politique.**

En conclusion de tout ce qui précède, rien ne permet d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine, la Guinée.

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Ainsi, votre carte d'identité et vos passeports (farde « Documents », pièces 1, 17 et 18) attestent de votre identité, de votre nationalité et des nombreux voyages que vous avez effectués à partir de 2015, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Les actes de naissance d'une de vos épouses / de vos enfants et les documents professionnels (farde « Documents », pièces 2 à 8, 11, 20) tendent à établir votre situation familiale et votre situation professionnelle en Angola, lesquelles ne sont pas non plus remises en question ici, mais ne sont pas de nature à établir qu'il faille vous accorder une protection internationale en Belgique. Il en va de même concernant la carte de résident en Angola (farde « Documents », pièce 19), laquelle se borne à attester du fait que vous aviez un permis de résidence dans ce pays entre le 3 juillet 2019 et le 3 juillet 2020, sans plus.

Les documents de l'UFDG (farde « Documents », pièces 9, 10, 13, 14, 15, 16) témoignent du fait que vous avez eu des activités pour ce parti mais, comme expliqué supra, aucun élément ne permet de croire que vous pourriez constituer, à l'heure actuelle, une cible particulière pour vos autorités en cas de retour en Guinée du fait de votre profil politique.

Enfin, vous remettez des photos (farde « Documents », pièces 12) afin d'établir que vous aviez construit une maison en Angola et que vous y avez été attaqué en 2022 par des bandits qui vous ont réclamé l'argent de l'UFDG (NEP 1, p. 9). A cet égard, le Commissariat général relève que rien, sur ces photos, ne permet d'établir la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Angola et que le fait que ces bandits vous aient attaqués à cause de votre qualité de trésorier de l'UFDG ne repose que sur vos seules allégations (NEP 1, p. 20). Quoi qu'il en soit, ces photos sont inopérantes à démontrer que vous encourez un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine, la Guinée.

Notons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées en date du 14 mai 2024 et du 15 mai 2024. Vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à ceux-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

2.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à

l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse dans le chef de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 décembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. Le requérant expose un moyen unique pris de la violation de :

« - de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...]

- des articles 48/3, § 4, d), 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...]
- de l'article 48/6, §§4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 (précitée), lu seul ou conjointement avec l'arrêt *Singh et autres c. Belgique* du 2 octobre 2012 (req n°33210/11), et avec l'arrêt *M.M. v. Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General* de la Cour de Justice de l'Union européenne du 22 novembre 2012 (C-277/11) ;
- des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de minutie et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] ».

4.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. Dans le dispositif de la requête, le requérant demande au Conseil :

- « - A titre principal, lui reconnaître la qualité de réfugié,
- A titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire,
- A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède à son réexamen. »

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Le requérant joint les documents suivants à son recours :

- « 1. Copie de l'acte querellé
- 1bis Copie de la décision du BAJ – PRO DEO
- 2. Carte de membre UFDG guinée
- 3. Permis de conduire – ANGOLA
- 4. Preuve tenue d'un commerce en ANGOLA
- 5. Acte de naissance enfant
- 6. Idem
- 7. Idem
- 8. Idem
- 9. Idem
- 10. Idem
- 11. Idem
- 12. Carte de membre UFDG – ANGOLA
- 13. Attestation de l'UFDG en Angola
- 14. Passeport guinéen
- 15. Passeport guinéen délivré en Angola
- 16. Carte de membre UFDG belge
- 17. Attestation UFDG Belgique
- 18. Idem
- 19. Témoignage proche ami militant UFDG
- 20. Idem
- 21. Article de presse
- 22. Article de presse ».

5.2. Le 6 février 2026, la partie défenderesse fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox. Elle y joint le document suivant :

« COI FOCUS GUINEE Situation politique sous la transition, 22 avril 2025 ».

5.3. Le 9 février 2026, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox. Elle y joint les éléments suivants :

- « 1. Convocation de la gendarmerie nationale du 30.11.21
- 2. Convocation de la gendarmerie nationale du 15.12.21
- 3. Convocation de la gendarmerie nationale du 05.01.22
- 4. Convocation de la gendarmerie nationale du 20.01.22
- 5. Convocation de la gendarmerie nationale du 14.06.24 ».

5.4. Le Conseil observe que les pièces inventoriées sous les numéros 2 et 4 à 16 des annexes à la requête figurent déjà au dossier administratif. Elles ne constituent donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5.5. Le dépôt des autres éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Appréciation

6.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité guinéenne, invoque une crainte de persécution ou d'atteinte grave en raison de ses opinions politiques.

6.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.3. D'emblée, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.4. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

6.5. Ainsi, le requérant a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande afin de rendre compte de la réalité des faits et du bien-fondé des craintes qu'il allègue.

6.5.1. A cet égard, le Conseil estime, tout comme la partie défenderesse, que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante – pour les raisons qu'elle détaille dans l'acte attaqué – afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent.

6.5.2. Quant aux documents joints à la requête et à la note complémentaire du 9 février 2026, ils ne permettent aucune autre conclusion quant au fond.

En effet, s'agissant des attestations de l'UFDG en Belgique, le Conseil observe que si ces documents rendent compte de l'engagement du requérant en faveur de ce parti en Belgique, elles ne contiennent cependant aucun élément de nature à établir que le requérant serait dans le viseur de ses autorités ni même que celles-ci sont au fait des activités auxquelles il a pris part.

Quant aux témoignages émanant de « *proche[s] ami[s] militant[s] UFDG* », il faut constater qu'elles ne contiennent aucune information concernant les problèmes que le requérant allègue rencontrer dans son pays. En outre, ces pièces se limitent à attester l'engagement du requérant en faveur de l'UFDG en Belgique, sans apporter d'éléments concrets et circonstanciés permettant d'établir que cet engagement aurait été porté à la connaissance des autorités guinéennes ou serait de nature à susciter, dans leur chef, un intérêt particulier à son égard en cas de retour.

Les articles de presse relatives à la situation politique en Guinée présentent un caractère général, ne concernent pas le requérant individuellement ni n'établissent la réalité des faits qu'il allègue. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Le permis de conduire angolais ne comporte aucune indication relative aux craintes de persécution invoquées, ni quant à d'éventuelles poursuites, recherches ou difficultés rencontrées par le requérant avec les autorités guinéennes en raison de ses opinions politiques ou de ses activités en faveur de l'UFDG.

Enfin, force est de constater, que les convocations de police datées du 30 novembre 2021, 15 décembre 2021, 5 janvier 2022, 20 janvier 2022 et 19 juin 2024 présentent une force probante extrêmement limitée et ne sauraient, à elles seules, suffire à établir la réalité des problèmes que le requérant dit rencontrer avec ses autorités. En effet, outre que ces pièces sont produites en copie, il y a lieu d'observer que leur contenu est fort peu circonstancié en ce qu'elles se limitent à indiquer « *trouble à l'ordre public* » et/ou « *excitation* » et/ou « *excitation à la révolte* » comme « *motif* » justifiant leur émission sans autre précision sur les faits qui sont reprochés au requérant, le lieu où ils se seraient déroulés et la date à laquelle ils auraient été perpétrés de sorte qu'il est impossible d'établir un lien avec les événements que le requérant allègue à l'appui de sa demande.

6.5.3. Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit.

6.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.7. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause les faits que le requérant fait valoir à l'appui de sa demande de protection internationale pour les motifs qu'elle expose dans l'acte attaqué (v. *supra* point 1).

Ces motifs sont suffisants et pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité des dires du requérant et le bien-fondé des craintes ainsi alléguées à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.8. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

6.8.1. Ainsi, s'il explique ne pas avoir évoqué son vécu en Angola dès l'introduction de sa demande de protection internationale dans la mesure où « *il avait peur de parler de déclarer d'entre de jeu qu'il avait quitté la Guinée en 2007 il a près de 20 ans [...]* » ; que « *[l]es personnes qu'il a rencontrées en Belgique l'ont fortement influencé et expliqué qu'il ne devait pas montrer ses passeports* » ; qu'il « *est de bonne foi lorsqu'il dit ne pas se souvenir de toutes les dates de son trajet* » ; et que la partie défenderesse n'en tire aucun argument pertinent puisque ce vécu en Angola « *ne peut être remise en question et ne l'est d'ailleurs pas [...]* par le CGRA », le Conseil juge que ces explications ne peuvent suffire à justifier le caractère évolutif des propos du requérant étant donné qu'il concerne les événements à la base de sa demande de protection internationale pour lesquels il est raisonnable d'attendre de lui des propos plus assurés que ceux qu'il a tenus en l'espèce. Aussi, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que ce constat nuit à la crédibilité de ses propos et au bien-fondé des craintes qu'il allègue.

6.8.2. Ainsi encore, si le requérant fait valoir que ses déclarations au sujet de son arrestation et sa détention à Conakry en 2019 sont constantes et précises et que la seule imprécision concernant le lieu où il a été arrêté ou la circonstance qu'il n'en a pas parlé « *avant les auditions au CGRA* » « *ne peut certainement pas mettre à mal [son] récit [...]* » eu égard notamment au fait « *qu'il n'a tout simplement pas osé s'exprimer librement ni fournir tous les détails lors de la première audition [à l'Office des étrangers]* », le Conseil ne partage pas cette analyse. En effet, il observe, à la lecture du dossier administratif et à la suite de la partie défenderesse, que le requérant est demeuré silencieux sur ces éléments centraux de son récit non seulement lorsqu'il a été entendu à l'Office des étrangers, mais également dans le formulaire de réponse accompagnant la demande de déclaration écrite qui lui a été adressée par la partie défenderesse en date du 29 août 2023 (v. dossier administratif, pièces 5 et 7). L'omission qui lui est reprochée porte sur un fait essentiel et structurant de la crainte que le requérant allègue, d'autant plus que la question d'une éventuelle arrestation et détention lui a été expressément posée lors de son entretien à l'Office des étrangers – question à laquelle il a répondu « *non* » – et qu'il a été accompagné d'une assistante sociale pour compléter la demande de déclaration écrite (v. NEP du 7 mars 2024, pages 9 et 10). La circonstance que le requérant se soit montré détaillé sur son arrestation et sa détention lorsqu'il a été entendu ultérieurement au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne permet pas de pallier l'absence initiale de mention de faits aussi déterminants, voire suscite de sérieux doutes sur la spontanéité et la sincérité de ses déclarations ultérieures. Dans ces circonstances, il ne saurait être pertinemment reproché à la partie défenderesse de ne rien dire « *au sujet des déclarations du requérant sur ses cicatrices à la main qu'il met en relation avec cette détention* » puisqu'elle expose, à suffisance, en pointant leur caractère fluctuant, les raisons pour lesquelles elle considère les propos du requérant sur son arrestation et sa détention et que les cicatrices que le requérant allègue ne sont étayées par aucun élément probant à ce stade de la procédure.

Enfin, les explications de la requête selon lesquelles le requérant a pu quitter légalement la Guinée alors qu'il était recherché par ses autorités étant donné que « *les informations importantes comme celles relatives aux personnes recherchées ne sont pas correctement communiquées à l'ensemble des gardes et des postes contrôles* » et que « *la corruption est largement répandue* » en Guinée, ne sauraient, en l'espèce, emporter la conviction du Conseil. En effet, ces explications revêtent un caractère général, se limitant à invoquer des considérations d'ordre structurel relatives au fonctionnement des autorités guinéennes, sans démontrer concrètement en quoi celles-ci auraient trouvé à s'appliquer à la situation personnelle du requérant. Or, il appartient à ce dernier d'apporter des éléments circonstanciés et individualisés permettant de rendre crédible le fait qu'il aurait pu échapper à d'éventuels contrôles malgré l'existence de recherches à son encontre.

6.8.3. S'agissant du « *profil politique* » du requérant, en se limitant à réitérer les déclarations de ce dernier sur ses activités en tant que membre de l'UFDG, à affirmer que les informations qu'il a fournies concordent avec les informations sur la situation des opposants politiques en Guinée et à faire grief à la partie défenderesse de n'avoir pas interrogé le requérant « *sur ce qu'il a précisément subi comme attaques personnelles et violentes en Angola en 2022* », la requête ne fournit aucun élément de nature à établir qu'il fait montre d'un profil politique susceptible de lui valoir des ennuis avec ses autorités. A l'instar de la partie défenderesse, il faut constater que le requérant n'a pas démontré la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans son pays (v. *supra* point 6.8.2.) ni que ses autorités seraient au courant des activités – limitées – auxquelles il dit avoir participé en Belgique ou en Angola. A cela s'ajoute le constat que le

requérant a pu retourner à plusieurs reprises en Guinée et a pu se faire délivrer des documents d'identité par ses autorités en 2021 sans rencontrer de difficulté particulière.

Quant au renvoi à la jurisprudence de la Cour nationale du droit d'asile française, force est de rappeler que le Conseil n'est en rien lié par un jugement rendu dans une cause différente par un tribunal étranger.

6.8.4. Du reste, le Conseil n'aperçoit pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des déclarations faites par le requérant, des documents présentés à l'appui de la demande, de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait réalisé un examen inadéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles celle-ci s'est basée manquent de pertinence. Le simple fait qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

6.8.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et du fondement des craintes alléguées. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête qui se rapportent notamment au rattachement des faits allégués à la Convention de Genève, à son évasion et aux agressions que le requérant dit avoir subies en Angola, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.9. Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique dans la requête.

6.10. En ce que le requérant invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.11. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.12. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire, dans la mesure où le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et que ceux-ci manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre.

D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans le pays d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un

risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. La requête ne développe aucune argumentation dans ce sens.

6.13. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen a perdu toute pertinence.

6.14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,
P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN